

## CHAMBRE DISCIPLINAIRE DE PREMIERE INSTANCE DE L'ORDRE DES MASSEURS-KINÉSITHÉRAPEUTES

## DES RÉGIONS PROVENCE-ALPES-CÔTE D'AZUR ET CORSE

23/25, Rue Edmond Rostand – 13006 MARSEILLE - Tél : 04 91 02 62 62 / Fax : 04 91 63 68 79

N° 49/2012

Mme Virginie S. et autres Et CDOMK 13 c/ M. Alain T.

Audience du 26 octobre 2012

Jugement rendu public par affichage au greffe le 27 novembre 2012

Composition de la juridiction

Président : M. X. HAÏLI, magistrat à la Cour administrative d'appel de Marseille ;

Assesseurs : Mme N. ZITTEL et MM. S. MICHEL, P. MUZEAU et R. QUEINEC, masseurs-kinésithérapeutes ;

Membre avec voix consultative : Mme E. LACHAMPS, médecin inspecteur régional ;

Assistés de : Mme J. BRENCKLE, greffière.

Vu enregistré le 12 janvier 2012 sous le n° 049/2012 au greffe de la Chambre disciplinaire de première instance de l'Ordre des masseurs-kinésithérapeutes des régions Provence-Alpes-Côte d'Azur et Corse, le courrier en date du 9 janvier 2012 par lequel le Président du Conseil départemental de l'Ordre des masseurs-kinésithérapeutes des Bouches-du-Rhône a transmis la plainte en date du 24 octobre 2011 déposée par Mme Virginie S. et autres, masseurs-kinésithérapeutes, ... à l'encontre de M. Alain T., masseur-kinésithérapeute, exerçant

Les requérants portent plainte pour imitation de leurs signatures sur les comptes rendus de plusieurs assemblées générales et conseils d'administration de l'association ..., pour utilisation de leurs identités aux postes du conseil d'administration sans qu'ils en soient informés et pour attribution de votes fictifs par correspondance ;

Vu la décision en date du 06 janvier 2012 par laquelle le Conseil départemental des Bouches-du-Rhône décide de s'associer à la plainte ;

Vu enregistré le 22 février 2012, le mémoire en défense présenté par M. A. T. qui conclut à l'indulgence de la Chambre à son égard compte-tenu du retentissement de cette affaire sur sa vie personnelle et professionnelle ; il fait valoir qu'il admet avoir commis une faute, pour laquelle il a présenté ses excuses aux requérants ;

Vu enregistré le 27 mars 2012, le mémoire présenté pour les requérants par Me W. MEYNET qui concluent aux mêmes fins et soutiennent en outre que les actes de M. A. T. n'ont pas été sans conséquence pour les requérants et pour l'association ...; que celui-ci a enfreint la disposition de l'article R. 4321-99 du code de la santé publique selon laquelle les masseurs-kinésithérapeutes entretiennent entre eux des liens de bonne confraternité; que les agissements de M. A. T. sont de nature à justifier une sanction disciplinaire;

Vu enregistré le 20 avril 2012, le mémoire en réplique présenté par M. A. T. qui maintient ses conclusions et fait valoir en outre la relativité du préjudice moral subi par les requérants ; qu'en effet, il a agi dans l'unique intérêt de l'association ; qu'il a entretenu et entretient toujours des liens confraternels avec les requérants ; qu'enfin, l'association ... fonctionne toujours à ce jour et bénéficie d'une reconnaissance dans la région ;

Vu les actes, enregistrés les 17 janvier 2012 et 18 juin 2012, par lesquels M. M. N. et M. G. C. déclarent se désister purement et simplement de la requête ;

Vu l'ordonnance de clôture de l'instruction du président de la chambre en date du 21 juin 2012 ;

Vu les autres pièces du dossier;

Vu le code de la santé publique ;

Vu le code de justice administrative ;

Les parties ayant été régulièrement avisées du jour de l'audience ;

Après avoir entendu au cours de l'audience publique du 26 octobre 2012 :

- Monsieur P. MUZEAU en son rapport;
- Maître W. MEYNET en ses observations ;
- Maître L. LEVY dans les intérêts de Monsieur A. T. et celui-ci en leurs observations ;

Considérant que le désistement de M. M. N. et de M. G. C. est pur et simple ; que rien ne s'oppose à ce qu'il en soit donné acte ;

## Sur l'action répressive :

Considérant d'une part qu'aux termes de l'article R. 4321-54 du code de la santé publique : « Le masseur-kinésithérapeute respecte, en toutes circonstances, les principes de moralité, de probité et de responsabilité indispensables à l'exercice de la masso-kinésithérapie.» ; qu'aux termes de l'article R. 4321-99 du même code : « Les masseurs-kinésithérapeutes entretiennent entre eux des rapports de bonne confraternité. » ;

Considérant d'autre part qu'aux termes des dispositions de l'article L. 4124-6 dudit code : « Les peines disciplinaires que la chambre disciplinaire de première instance peut appliquer sont

les suivantes : 1° L'avertissement ; 2° Le blâme ; 3° L'interdiction temporaire avec ou sans sursis ou l'interdiction permanente d'exercer une, plusieurs ou la totalité des fonctions de médecin, de chirurgien-dentiste ou de sage-femme, conférées ou rétribuées par l'Etat, les départements, les communes, les établissements publics, les établissements reconnus d'utilité publique ou des mêmes fonctions accomplies en application des lois sociales ; 4° L'interdiction temporaire d'exercer avec ou sans sursis ; cette interdiction ne pouvant excéder trois années ; 5° La radiation du tableau de l'ordre. Les deux premières de ces peines comportent, en outre, la privation du droit de faire partie du conseil départemental, du conseil régional ou du conseil interrégional et du conseil national, de la chambre disciplinaire de première instance ou de la chambre disciplinaire nationale de l'ordre pendant une durée de trois ans ; les suivantes, la privation de ce droit à titre définitif. Le médecin, le chirurgien-dentiste ou la sage-femme radié ne peut se faire inscrire à un autre tableau de l'ordre. La décision qui l'a frappé est portée à la connaissance des autres conseils départementaux et de la chambre disciplinaire nationale dès qu'elle est devenue définitive. Les peines et interdictions prévues au présent article s'appliquent sur l'ensemble du territoire de la République. Si, pour des faits commis dans un délai de cinq ans à compter de la notification d'une sanction assortie d'un sursis, dès lors que cette sanction est devenue définitive, la juridiction prononce l'une des sanctions prévues aux 3° et 4°, elle peut décider que la sanction, pour la partie assortie du sursis, devient exécutoire sans préjudice de l'application de la nouvelle sanction. » ; qu'enfin aux termes de l'article R. 4126-40 du même code : « Les décisions de la chambre disciplinaire de première instance et les ordonnances de son président deviennent définitives le lendemain de l'expiration du délai d'appel si aucun appel n'est formé. Lorsqu'un appel est formé, la décision de la chambre disciplinaire de première instance devient définitive à la date de notification au praticien de la décision de la chambre disciplinaire nationale ou de l'ordonnance de son président rejetant l'appel. »

Considérant que les requérants font grief à M. A. T., président, coordinateur et formateur du réseau de l'association ... d'avoir imiter leurs signatures lors de conseils d'administration et d'assemblées générales de ladite association pour la période de 2008 à 2011 ; que ces faits, dont l'exactitude matérielle est reconnue par la partie défenderesse caractérisent des manquements déontologiques aux dispositions précitées du code de la santé publique ; que par suite, les manquements aux dispositions susmentionnées du code de la santé publique étant constitués, et les circonstances invoquées par M. A. T. tenant à l'éloignement progressif des membres de l'association, leur absence aux réunions des instances de l'association, à l'augmentation permanente de la charge de travail, à l'absence d'enrichissement personnel ainsi qu'au développement de l'association, n'étant pas de nature à exonérer ou atténuer sa responsabilité disciplinaire, il sera fait une juste appréciation de la gravité des fautes commises par la partie poursuivie, en lui infligeant la sanction d'interdiction temporaire d'exercer pendant une durée de six mois dont trois mois avec sursis ;

## DÉCIDE:

Article 1<sup>er</sup>: Il est donné acte du désistement de la requête de M. M. N. et de M. G. C.

<u>Article 2</u>: Il est infligé à M. A. T. la peine disciplinaire d'interdiction d'exercer la profession de masseur-kinésithérapeute pour une durée de six mois assortie de trois mois de sursis. La peine est exécutoire dans les conditions prévues par l'article R. 4126-40 du code de la santé publique. Il appartiendra, le cas échéant, au Conseil départemental de l'Ordre des masseurs-kinésithérapeutes des Bouches-du-Rhône de fixer la période pendant laquelle elle s'exécutera.

Article 3: Le présent jugement sera notifié à M. Alain T., MMES Karine C., Delphine E., Perrine M. et Virginie S. et MM. Didier F., Patrice G., Jan M., Stéphane R., Cédric R. et Yves S., M. Mathieu N., M. Gérald C., au Conseil départemental de l'Ordre des masseurs-kinésithérapeutes des Bouches-du-Rhône, au Procureur de la République près le Tribunal de grande instance de Marseille, au Directeur général de l'Agence régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur, au Président du Conseil national de l'Ordre des masseurs-kinésithérapeutes et au Ministre chargé de la Santé.

Copie pour information en sera adressée à Me Wilfried MEYNET et Me Laurent LEVY.

Ainsi fait et délibéré par M. X. HAÏLI, président, Mme N. ZITTEL, MM. S. MICHEL, P. MUZEAU et R. QUEINEC, assesseurs, à l'issue de l'audience publique du 26 octobre 2012.

Le Président de la chambre disciplinaire de première instance, Magistrat à la Cour administrative d'appel de Marseille,

SIGNÉ

X. HAÏLI

Le Greffier

Mme J. BRENCKLE